



COMMUNE DE GAZOST

Plan de Prévention des Risques (P.P.R)

**Mouvements de terrain, chutes de blocs, crues torrentielles,
ravinements et avalanches**

Notice non technique

SOMMAIRE

I : Définition d'un PPR

II : Les principes de délimitation des zones réglementaires

III : Raison de la prescription d'un PPR sur la commune de GAZOST :

IV : Rappel de la procédure d'élaboration d'un PPR



I : Définition d'un PPR

Le PPRN est un outil réglementaire essentiel de prévention des risques naturels. Il permet de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

Un document de prévention spécifique

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN s'est substitué aux différentes procédures préexistantes en matière de prévention des risques naturels (plans d'exposition aux risques, plans de surfaces submersibles, périmètres de risque au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme...). Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, il a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques. Il peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et par les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Il vaut servitude d'utilité publique et il est annexé aux documents d'urbanisme (article L. 562-4 du code de l'environnement).

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au PPRN sont codifiées par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

Un document élaboré par l'État

La loi énumère de manière indicative, sans toutefois être exhaustive, les risques naturels qui peuvent conduire à l'élaboration d'un PPRN. Les inondations visent plus particulièrement les débordements de cours d'eau, les submersions marines, le ruissellement et les remontées de nappe. Les mouvements de terrain comprennent notamment les glissements et les coulées de boue associées et fluages, les éboulements et chutes de blocs, les effondrements et affaissements dus à des cavités, et les tassements par retrait des sols sensibles au phénomène de retrait gonflement.

Le préfet est le responsable de la procédure d'élaboration des PPRN, au nom de l'État, depuis sa prescription jusqu'à son approbation. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration du projet de PPRN.

Le projet de PPRN, dont le périmètre d'études est défini préalablement à sa prescription, comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux, ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et la rédaction du règlement.

Les pièces constitutives du PPRN

Le PPRN est composé de trois pièces : une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires et un règlement.

- Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

- Un ou plusieurs documents graphiques

- Un règlement

II : Les principes de délimitation des zones réglementaires

Dans les zones exposées aux risques, l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des activités.

C'est pourquoi, afin de limiter les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risque.

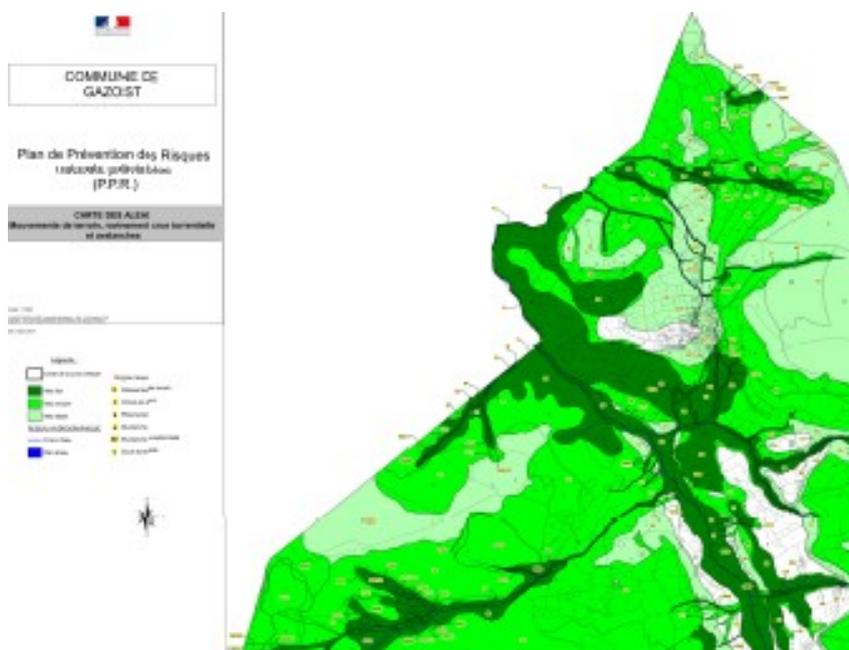
Dans les zones d'aléas les plus forts

Lorsque la sécurité des personnes est en jeu, ou lorsque les mesures de prévention ne peuvent apporter de réponse satisfaisante, l'interdiction sera appliquée strictement.

Dans les autres zones d'aléas

Le principe de réglementation est de ne pas urbaniser les zones exposées en dehors des zones urbanisées. (sauf cas spécifiques)

La carte des aléas a été déterminée par le bureau d'étude en fonction de son analyse des différentes données existantes (photographies aériennes, topographies, recueil de données,...) et de sa vérification sur le terrain. (**Voir rapport de présentation pour plus d'information**)



En fonction de cette carte des aléas, la direction départementale des territoires élabore la carte réglementaire qui est le croisement de cette carte des aléas avec les enjeux de la commune.

Ce croisement donne la carte réglementaire.

Schéma synthétique du croisement des enjeux avec les aléas

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées		Zones urbanisées
Aléa fort		I		I
Aléa moyen/faible hors inondation		I		A
Aléa moyen / faible		I (champ d'expansion des crues)	A (avalanche exceptionnelle)	A



A : constructions autorisées avec prescriptions particulières



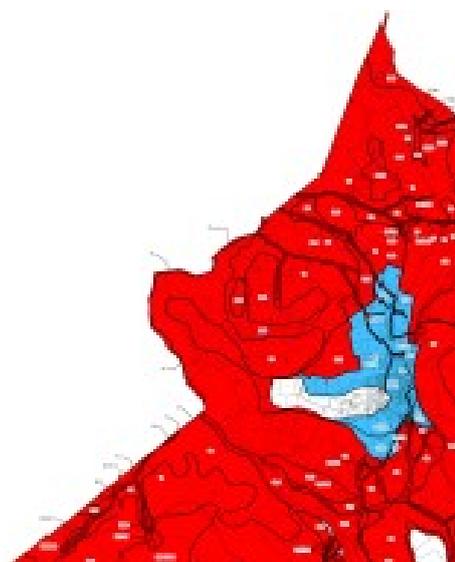
constructions autorisées avec prescriptions particulières (avalanche exceptionnelle)



I : constructions nouvelles interdites, sauf cas particulier : voir règlement (champ d'exceptionnelle des crues)



I : constructions nouvelles interdites (sauf cas particulier : voir règlement)



Extrait du projet de la carte réglementaire

III : Raison de la prescription d'un PPR sur la commune de GAZOST :

Le territoire de la commune de Gazost qui constitue le périmètre d'étude du P.P.R est exposé à plusieurs types de **risques naturels** :

- Le risque d'**inondation et ravinement**
- Le risque **mouvements de terrains**
- Le risque **chutes de blocs**
- Le risque **avalanche**
- Le risque **sismique** pour lequel la totalité du territoire communal est classée en zone de **sismicité 4 (moyenne)** (zonage sismique de la France révisé en 2010).

La commune de Gazost dispose depuis le 6 juin 2017 d'un plan de prévention des risques. Ce dernier concerne seulement les aléas mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches.

Afin de prendre en compte les risques inondation et ravinement qui peuvent être à l'origine de glissement, un PPR incluant ces aléas a été prescrit par arrêté préfectoral du **29 novembre 2017** sur la totalité du territoire de la commune de Gazost afin de disposer d'un document plus complet.

IV : Rappel de la procédure d'élaboration d'un PPR

